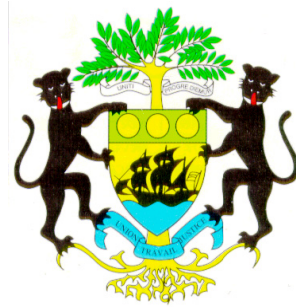


REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



PROJET DE LOI DE FINANCES
DE L'ANNEE 2012

SOMMAIRE

PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER.....	3
<i>TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES</i>	3
I- Autorisation de percevoir les ressources publiques.....	3
II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics	3
<i>TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES</i>	4
<i>TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS</i>	4
I- Données générales	4
II- Voies et moyens	10
PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS	22
<i>TITRE 1^{er} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS</i>	22
<i>TITRE III : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS ET CREDITS ACHETEURS</i>	28
<i>TITRE IV : TIRAGES SUR EMPRUNTS OU LIGNES DE CREDITS</i>	28
<i>TITRE V : COMPTES SPECIAUX</i>	28
<i>TITRE VI : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT</i>	28

Visa du Président
du Conseil d'Etat

Loi n° /2011
déterminant les ressources
et les charges de l'Etat pour
l'année 2012

Le Parlement a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2012.

**PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

I- Autorisation de percevoir les ressources publiques

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C, des emprunts et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 3 : Les impôts et taxes affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics en vigueur restent applicables.

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES

Article 4 : Les plafonds des grandes catégories de dépenses pour l'exercice 2012 sont arrêtés tel qu'il suit :

	(En Fcfa)
PARTIE I : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE	410 733 304 800
PARTIE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 067 000 000 000
PARTIE III : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	699 370 998 346
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	275 995 656 657
TOTAL DEPENSES	2 453 099 959 803

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS

I- Données générales

Article 5 : Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2012 sont arrêtées en équilibre à la somme de deux mille quatre cent cinquante trois milliards quatre vingt dix-neuf millions neuf cent cinquante neuf mille huit cent trois (**2.453.099.959.803**) francs cfa.

Ces ressources et charges se présentent comme suit (en millions de F.cfa) :

(en millions de F.cfa courants)

LIBELLE	LF 2011	PLF 2012	Ecart
Total Ressources propres	2 220 848	2 353 100	132 252
Recettes fiscales	1 153 510	1 206 654	53 145
Recettes non fiscales	1 067 338	1 146 446	79 107
Ressources exceptionnelles	0	0	0
Total Dépenses	1 764 506	1 883 872	119 367
Dépenses totales hors paiements d'intérêts	1 649 925	1 766 371	116 446
Dépenses fonctionnement	962 924	1 067 000	104 076
Dépenses en capital et prêts	687 000	699 371	12 371
<i>Investissement de l'ETAT</i>	687 000	699 371	12 371
Paiements d'intérêts de l'Etat	114 581	117 501	2 920
<i>Extérieure</i>	89 652	103 589	13 937
<i>Intérieure</i>	24 929	13 912	-11 017
Solde Primaire	570 923	586 729	15 806
Solde Budgétaire	456 342	469 227	12 886
Variation des arriérés	0	0	0
Solde globale (Base caisse)	456 342	469 227	12 886
Financement Total	-456 342	-465 227	-8 886
Extérieur	6 236	-106 563	-112 799
<i>Tirages</i>	149 948	100 000	-49 948
Emprunts liés	149 948	100 000	-49 948
Emprunts d'équilibre	0	0	0
<i>Amortissements</i>	-143 712	-206 563	-62 850
Intérieur	-462 578	-362 665	99 913
<i>Système bancaire</i>	-355 699	-277 628	78 071
Banque centrale	-324 638	-275 996	48 642
Banques commerciales	-31 061	-1 632	29 428
<i>Système non bancaire</i>	-106 879	-85 037	21 842
Dette intérieure	-96 879	-75 037	21 842
<i>dette DGCP</i>	-40 293	-34 451	5 842
<i>Dettes judiciaires-AJT</i>	-23 000	-7 000	16 000
<i>Autres dettes</i>	-33 586	-33 586	0
Privatisation	-5 000	-5 000	0
<i>Restructuration des E/ses</i>	-5 000	-5 000	0
Plans sociaux	-5 000	-5 000	0
Financements résiduels	-5 000	-5 000	0
<i>Opérations de couverture</i>	-5 000	-5 000	0
GAP DE FINANCEMENT	0	0	0

Article 6 : Les ressources sont constituées des ressources propres pour la somme de deux mille trois cent cinquante trois milliards quatre vingt dix neuf millions neuf cent cinquante neuf mille huit cent trois (**2 353 099 959 803**) francs cfa et de ressources d'emprunt pour la somme de cent milliards (**100 000 000 000**) francs cfa.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de F.cfa) :

NATURE DES RESSOURCES	LF 2011	PLF 2012	Variation PLF2012/LF2011
PARTIE I : RESSOURCES PROPRES	2 220 848	2 353 099	132 252
dont pétrole	1 305 360	1 312 238	6 878
Titre 1 : Ressources courantes	2 220 848	2 353 100	132 252
1 : Recettes fiscales	1 153 510	1 206 655	53 145
2 : Revenus du domaine et des participations financières	1 053 060	1 140 615	87 555
3 : Recettes diverses	14 278	5 830	-8 448
Titre 2 : Ressources exceptionnelles	0	0	0
1 : Remboursement nets des prêts	0	0	0
2 : Dons	0	0	0
PARTIE II : RESSOURCES D'EMPRUNTS	149 948	100 000	-49 948
Titre 4 : Emprunts liés	149 948	100 000	-49 948
Emprunts liés aux investissements	149 948	100 000	-49 948
Titre 5 : Emprunts d'équilibre	0	0	0
Emprunt obligataire (Marchés internatnx)	0	0	0
Emprunt obligataire (Marché local)	0	0	0
Autre	0	0	0
Total Ressources	2 370 796	2 453 099	82 304

Article 7 : Le détail des ressources de l'Etat se présente comme suit, conformément à la nomenclature budgétaire remaniée en recettes (*en millions de F. cfa*) :

Article	Nature de la recette	LF	PLF	Variation
		2011	2012	PLF2012/LF2011
	I. Recettes fiscales			
0.110	Impôts sur les sociétés	470 411	450 166	-20 245
0.111	Sociétés pétrolières	283 606	192 859	-90 747
0.112	Sociétés minières	38 668	88 732	50 064
0.113	Autres sociétés	126 001	145 080	19 079
0.114	Retenues à la source	22 136	23 495	1 359
0.120	Impôts sur les personnes	106 838	104 480	-2 357
0.121	Impôts sur le revenu des personnes physiques	7 562	17 768	10 206
0.122	Acomptes versés par les salariés	68 139	55 233	-12 906
0.123	Taxe complémentaire sur les salaires	30 482	31 432	950
0.124	Impôts forfaitaires sur le revenu	654	47	-607
0.130	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières	21 794	44 017	22 223
0.140	Droits et taxes sur la propriété	9 390	4 387	-5 003
0.141	Taxes sur les terrains et valeurs locatives		0	0
0.142	Taxes sur les biens de main morte			0
0.147	Droits de mutations	9 390	4 387	-5 003
0.150	Taxes sur les biens et services	161 641	208 969	47 328
0.151	TVA précomptée par l'Etat	5 387	23 175	17 788
0.152	TVA non précomptée	92 284	119 934	27 650
0.153	Taxe sur les opérations financières		0	0
0.154	Taxe spéciale immobilière	9 277	10 468	1 191
0.155	Redevance d'Usure de la Route	22 877	23 081	204
	Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie	10 200	13 010	2 810
0.156	Taxes sur les assurances	4 908	5 460	552
	Taxe sur les Transferts	6 026	4 944	-1 082
0.157	Impôts sur le chiffre d'affaires intérieur	0	0	0
0.158	Droits d'accises	9 277	7 845	-1 432
0.159	Taxe sur les jeux	1 405	1 052	-353
	Droits et taxes de douanes	382 027	390 300	8 273
0.160	Droits et taxes à l'importation	364 433	377 000	12 567
0.180	Droits et taxes à l'exportation	17 594	13 300	-4 294
	Autres recettes fiscales	1 409	4 336	2 927
0.191	Taxes diverses			0
0.119	Pénalités sur le revenu et les bénéfices	908	3 752	2 844
0.192	Autres taxes	501	584	83
	Total recettes fiscales	1 153 510	1 206 655	53 146

Article	Nature de la recette	LF 2011	PLF 2012	LF2011/LF2012
	II. Recettes non fiscales			
0.210	Revenus des participations	45 575	47 237	1 662
0.211	Participations dans les sociétés pétrolières	33 962	33 962	0
0.213	Participations dans les autres sociétés	11 613	13 275	1 662
0.250	Revenus du domaine foncier	780	636	-144
0.260	Revenus du domaine pétrolier	987 792	1 085 417	97 625
0.261	Redevance pétrolière	391 278	381 909	-9 369
0.262	Contrat de partage	593 376	701 370	107 994
0.265	<i>dont recettes affectées aux fluctuations des prix des produits raffinés</i>	27 472	101 983	74 511
0.263	Redevance supercificiaire	2 168	1 168	-1 000
0.264	Boni sur attribution de permis	970	970	0
0.270	Revenus du domaine minier	7 450	1 569	-5 881
0.290	Revenus du domaine forestier	11 463	5 756	-5 707
0.300	Recettes diverses non fiscales	14 278	5 830	-8 448
0.310	Recettes de régies			0
0.324	Autres (amendes, confiscations et saisies, etc.)	0	0	0
0.325	Recettes affectées à la DG Agriculture	0	0	0
0.339	Autres recettes	14 278	5 830	-8 448
	Cession d'actif			0
0.400	Dons	0	0	0
0.500	Remboursements nets des prêts	0		0
	Total recettes non fiscales	1 067 338	1 146 445	79 107
	TOTAL RECETTES PROPRES	2 220 848	2 353 100	132 253

Article 8 : Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la somme globale de mille sept cent soixante six milliards trois cent soixante-dix millions neuf cent quatre-vingt dix huit mille trois cent quarante six (**1.766.370.998.346**) francs cfa. Elles intègrent également celles résultant des engagements financiers de l'Etat pour la somme de quatre cent dix milliards sept cent trente-trois millions trois cent quatre mille huit cent (**410.733.304.800**) francs cfa. Elles comprennent enfin des prêts, avances et dépôts pour la somme de deux cent soixante-quinze milliards neuf cent quatre vingt-quinze millions six cent cinquante-six mille six cent cinquante sept (**275 995 656 657**) francs cfa.

Le détail de ces charges se présente ainsi qu'il suit :

(en millions de F.cfa courants)

NATURE DES CHARGES	LF 2011	PLF 2012	PLF2012/LF2011
PARTIE I : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	396 233	414 733	18 500
Titre 1 : Remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs	281 652	293 232	11 580
<i>Extérieure</i>	143 712	206 563	62 851
Emprunts extérieurs-courants	143 712	206 563	62 851
Bilatéraux	109 312	55 823	-53 489
Multilatéraux	34 400	25 640	-8 760
Banques	0	125 100	125 100
<i>Intérieur</i>	137 940	86 669	-51 271
<i>Intérieur-DGCP</i>	107 940	56 669	-51 271
Emprunts intérieurs-courants	84 940	49 669	-35 271
Banques	31 061	1 632	-29 429
Moratoires	11 200	9 667	-1 533
Divers	29 093	24 784	-4 309
Marchés Financiers	13 586	13 586	0
Dettes judiciaires-AJT	23 000	7 000	-16 000
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	0
Condamnations pécuniaires	20 000	5 000	-15 000
Séquestres	500	500	0
Autres	1 500	500	-1 000
<i>Restructuration des entreprises</i>	5 000	5 000	0
Coûts sociaux de restructuration	5 000	5 000	0
<i>Divers</i>	25 000	25 000	0
Dette aux agents de l'Etat (Rappels)	20 000	20 000	0
Opérations de couverture	5 000	5 000	0
Titre 2 : Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs	114 581	117 501	2 920
<i>Extérieure</i>	89 652	103 589	13 937
<i>Intérêts sur emprunts extérieurs-courants</i>	74 652	95 589	20 937
Bilatéraux	28 868	23 704	-5 164
Multilatéraux	9 755	11 535	1 780
Banques		27 258	27 258
Marchés Financiers	36 029	33 092	-2 937
<i>Intérêts-commissions et frais</i>	15 000	8 000	-7 000
Pertes sur change	11 000	8 000	-3 000
Commission et frais-extérieur DGD	4 000	0	0
<i>Intérieur</i>	24 929	13 912	-11 017
<i>Intérieurs-DGD</i>	5 554	2 494	-3 060
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	3 554	2 494	-1 060
Banques intérieures	1 313	0	-1 313
Moratoires	0	333	333
Divers	0	667	667
Marchés Financiers	2 242	1 494	-748
<i>Intérêts-commissions et frais</i>	2 000	0	-2 000
Commission et frais-intérieur DGD	2 000	0	-2 000

(Suite)

NATURE DES CHARGES	LF 2011	PLF 2012	PLF2012/LF2011
Trésor-dette	19 375	11 418	-7 957
Tirage FMI (intérêts)	418	418	0
BEAC (agios)	6 000	6 000	0
Bons d'équipement	7 957	0	-7 957
Perte de change	5 000	5 000	0
PARTIE II : FONCTIONNEMENT	962 924	1 067 000	104 076
Titre 3 : Personnel permanent	418 000	490 900	72 900
Titre 4 : Main d'œuvre non permanente	45 000	46 700	1 700
Titre 5 : Biens & services	240 700	284 003	43 303
Titre 6 : Transferts et interventions	259 224	245 397	-13 827
<i>dont SOGARA (fluctuations des produits raffinés)</i>	<i>27 472</i>	<i>28 000</i>	<i>528</i>
<i>dont FER</i>	<i>38 000</i>	<i>16 000</i>	<i>-22 000</i>
<i>dont Prestations aux indigents (ROAM)</i>	<i>10 200</i>	<i>10 200</i>	<i>0</i>
PARTIE III : INVESTISSEMENTS	687 000	699 371	12 371
Titre 7 : Dépenses de développement	630 103	653 361	23 258
<i>dont FER</i>		<i>26 000</i>	<i>26 000</i>
<i>dont Finex</i>	<i>149 948</i>	<i>100 000</i>	<i>-49 948</i>
Titre 8 : Dépenses d'équipement	56 897	46 010	-10 887
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	324 638	271 996	-52 642
Titre 9 : Prêts et avances	0	0	0
Titre 10 : Dépôts	324 638	271 996	-52 642
Système bancaire (BEAC et Banques Commerciales)	63 566	9 548	-54 018
Fonds Souverain	261 072	262 448	1 376
Total Charges	2 370 796	2 453 100	82 304

II- Voies et moyens

Chapitre 1 : Dispositions du Code Général des Impôts

Article 9 : Les dispositions des articles 2, 6, 16, 25, 28, 52, 177, 210, 221, 316, 318, 352, 573, 579, 599, P834, P1000, P1003, P1016 du Code Général des Impôts sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau** »: L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts, droits et taxes visés par le présent Code sont applicables sous réserve des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Gabon et publiées au Journal Officiel de la République. »

« **Article 6 nouveau** »- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

13 : Pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises hôtelières et de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de **800.000.000 F.CFA** hors taxes ;

14° : Pendant les cinq premières années de leur activité, les sociétés admises au régime particulier des PME/PMI dans les conditions prévues par la loi n°016/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudice des pénalités visées par le présent code. »

« **Article 16 nouveau** : L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant, dans la limite de cet impôt :

b) du crédit d'impôt correspondant à 5% du montant hors taxes de l'investissement pendant une période de cinq ans, pour les investissements touristiques d'un montant inférieur à **800.000.000 F.CFA** agréés par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé des Finances. »

« **Article 25 nouveau** : Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période. »

« **Article 28 nouveau** : Lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor Public. »

« **Article 52 nouveau** : Les sous traitants des entreprises pétrolières sont tenus d'établir une comptabilité suivant le système allégé tel que prévu par la norme comptable OHADA.

Ils sont également tenus de déposer avant le 30 avril de chaque année, en deux exemplaires, une déclaration fiscale de l'Impôt sur les Sociétés accompagnée d'un relevé indiquant :

- le montant du chiffre d'affaire servant de base à l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;
- le montant des sommes visées aux alinéas a et b de l'article 51 ci-dessus ;
- le montant des achats locaux de biens et des prestations de services rendues par des entreprises installées au Gabon ;
- le montant des impôts et taxes payés localement;
- le décompte des impôts sur les salaires relatifs à l'exercice et les justifications de leur reversement à la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent. »

« **Article 177 nouveau** » : Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition ou au régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales, dans la catégorie des bénéficiaires de l'exploitation agricole et dans la catégorie des bénéficiaires des professions commerciales et revenus assimilés sont tenus de verser deux acomptes égaux chacun au quart de l'IRPP payé l'année précédant celle de l'imposition.

Les acomptes sont calculés et versés par le contribuable à la recette du Centre des Impôts territorialement compétent sans avertissement avant le 30 novembre et le 30 janvier. Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration. Le solde est payé spontanément à la date du dépôt de la déclaration le 30 avril au plus tard. »

« **Article 210 nouveau** :

13) Les ventes de gaz butane. »

(Le reste sans changement)

« **Article 221 nouveau** : Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduits de 10%, de 5% ou au taux de 0% ;
- taux réduit : 10 % applicable aux opérations de production et vente portant sur les produits suivants :
 - eaux minérales produites au Gabon ;
 - viandes et volailles d'importation ;
 - huile de table importée ;
 - sucre ;
 - arachide importée ;
 - lessive ;
 - fer à béton ;
 - ordinateurs fixes et portables bureautiques ;
 - matériel de pêche ;
 - moteurs hors bord ;
 - pièces détachées auto ;
 - essieux automobiles ;
 - carreaux de construction ;
 - pointes ;
 - imperméables ;
 - concentrés de tomate ;
 - conserves de légumes secs et de légumes verts ;
 - conserves de fruit ;
 - fourniture d'eau et d'électricité, sur la consommation des compteurs sociaux et classiques.
- taux réduit : 5 % applicable aux opérations de vente et de prestation de services portant sur les produits et services suivants :
 - ciment. »

« **Article 316 nouveau** : Sont assujetties à la Taxe de Superficie, les personnes physiques ou morales, titulaires de permis forestiers délivrés par l'autorité administrative compétente sous l'une des formes prévues à l'article 94 du code forestier ou sous l'une des formes antérieures à l'application du code forestier.

Sont également assujettis à la Taxe de Superficie les titulaires de permis de gré à gré. »

« **Article 318 nouveau** : Le tarif de la taxe de superficie est fixé à **400 F.cfa** par hectare que la concession soit aménagées ou non ou encore fermée temporairement à l'exploitation. »

« **Article 352 nouveau** : Lorsqu'ils sont destinés à la consommation sur le territoire national et sauf dispositions législatives contraires, sont soumis au paiement de la Taxe Municipale sur les Carburants les produits pétroliers suivants :

- supercarburant ;
- pétrole ;
- gazole. »

(Le reste sans changement)

« **Article 573 nouveau** : Sont enregistrés au droit proportionnel de 1%, les actes de formation, prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés, au moyen d'apports en nature, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes. »

« **Article 579 nouveau** : Les baux à ferme ou à loyer de biens, meubles ou immeubles, les sous- baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 2% lorsque la durée est limitée. Ce taux s'applique sur le prix tel que déterminé à l'article 433 du présent code. »

« **Article 599 nouveau** : Les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et de convention de successeur sont soumises au droit proportionnel de 6 %, auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les biens sont situés dans les villes de Libreville ou Port Gentil.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds tel que prévu par l'article 581 du présent code et sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur du chef de la convention. »

« **Article P-834 nouveau** : Les Agents des Impôts, ayant au moins le grade d'Inspecteur, et les contrôleurs des impôts agissant sur ordre écrit de l'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables. »

(Le reste sans changement)

« **Article P-1000 nouveau** : Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois :

- du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;
- de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la date légale d'exigibilité. »

(Le reste sans changement)

« **Article P- 1003 nouveau** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de **5.000.000 F.CFA** est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication.»

(Le reste sans changement)

« **Article P- 1016 nouveau** : A défaut de présentation des actes et mutations à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par le présent code, les parties sont tenus solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'une pénalité égale au montant des droits exigibles. »

Article 10 : Il est ajouté au Code Général des Impôts les articles 131 bis, 167 bis, 167 ter, 182 bis et 1007 bis libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 131 bis** : Sont exonérées de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales, les entreprises admises au régime particulier

des PME/PMI dans les conditions prévues par la loi n° 016/2005 du 20 septembre 2006 précitée. L'exonération porte sur les cinq premières années de leur activité.

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudices des pénalités visées par le présent code. »

« **Article 167 bis** : Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition et au régime réel d'imposition sont tenus de déposer, en double exemplaires, au plus tard le 31 janvier de chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent une déclaration annuelle des salaires sur des imprimés fournis par l'Administration fiscale. L'une des deux déclarations est rendue au contribuable dûment datée et visée par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

La déclaration annuelle des salaires doit contenir, le cas échéant, les imprimés relatifs au versement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, des commissions et honoraires, des précomptes, des retenues à la source et à l'état de la masse salariale. »

« **Article 167 ter** : Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer au plus tard le 31 janvier de chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont employées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- nom, prénoms, emploi et adresse ;
- montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour retraite ;
- montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Les ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics sont tenus de fournir dans les mêmes délais les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent. »

« **Article 182 bis** : Les sommes constitutives de gains de jeux et versées aux gagnants des jeux de hasard font l'objet d'un prélèvement de 15% de la part de la personne qui les paie. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition.

Les gains de jeux soumis au prélèvement libératoire de 15% ne font l'objet d'aucune autre imposition. »

« **Article P- 1007 bis** : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par le Code Général des Impôts, une astreinte de **100.000 F.CFA** par mois de retard, sans toutefois excéder **2.000.000 F.CFA**, est applicable à toutes personnes physiques ou morales n'ayant pas satisfait aux obligations déclaratives prévues aux articles 167 bis et 167 ter du présent code. »

Article 11 : Les articles 304 à 315 du Code Général des Impôts sont supprimés.

Chapitre 2 : Des mesures fiscales incitatives

Article 12 : L'industrie du bois, du ciment, le matériel informatique, le développement des infrastructures aéroportuaires et l'Agence de Régulation des Postes et des Télécommunications bénéficient des mesures incitatives.

Section 1 : Des mesures incitatives de l'industrie du bois

Dispositions douanières

Article 13 : Sont assujetties à la taxe d'abattage les personnes physiques ou morales, titulaires ou non de permis forestier, se livrant à une activité d'exploitation forestière par la mise en œuvre d'abattage d'arbres, de production de bois destinés à l'exploitation sous forme de grumes ou de produits transformés ou semi-ouvrés et destinés à l'exportation.

Article 14 : La base d'imposition de la taxe d'abattage est constituée :

- à l'entrée des grumes dans les zones économiques par la valeur mercuroiale ;
- à l'exportation des produits transformés ou semi-ouvrés des usines installées hors zones économiques par la valeur FOB.

Article 15 : Le taux de la taxe d'abattage est fixé :

- pour les grumes à 3% ;
- pour les produits transformés ou semi-ouvrés : 1,5%.

Article 16 : Les grumes à l'entrée des zones économiques, les produits transformés ou semi-ouvrés à l'exportation hors zones économiques sont soumis aux formalités prévues à l'article 110 du code des douanes CEMAC.

Dispositions fiscales

Article 17 : Il est institué au bénéfice des industries de transformation du bois un régime fiscal dérogatoire du droit commun.

Le régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois a pour objet de soutenir l'effort d'investissement des entreprises du secteur forestier.

Article 18 : Le Régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois est un régime incitatif couvrant les opérations de construction, de montage de l'usine, ainsi que celles relatives à l'exploitation de l'usine pendant une période de cinq ans à compter de la première importation des intrants nécessaires à ladite construction selon un programme d'industrialisation préalablement approuvé par la Commission pour l'industrialisation du secteur forestier.

Article 19 : Sont éligibles au présent régime les entreprises de transformation du bois dont le programme d'industrialisation est agréé par la Commission visée à l'article 17 ci-dessus quelle que soit leur forme, leur importance ou leur régime d'imposition.

Article 20 : Les entreprises visées à l'article 18 ci-dessus sont celles dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes produites ou achetées, des produits

finis ou semi finis, présentant un plan d'industrialisation validé par la Commission, lequel prévoit le passage de la 1ère à la 2ème phase de transformation ou le passage de la 2ème à la 3ème phase de transformation.

Les entreprises effectuant uniquement des coupes de bois ou des activités de négoce de grumes ne sont pas éligibles au régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois.

Sous ces conditions, les industries forestières admissibles au présent régime sont les suivantes :

- fabrication de placage, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué ;
- menuiseries préfabriquées ;
- fabrication de contenants et de palettes en bois ;
- usine de pâte à papier, de papier et de carton ;
- fabrication de tout autre produit fini du bois.

Article 21 : Les entreprises remplissant les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus sont exonérées, pendant cinq exercices du minimum de perception et de l'impôt sur les bénéfices.

Article 22 : L'amortissement des biens d'équipement, notamment des matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles liées à la transformation du bois peut être calculé selon un mode d'amortissement dégressif conformément aux dispositions de l'article 11-V-c du Code Général des Impôts.

Le bénéfice de l'amortissement dégressif est accordé sur simple demande adressée au Directeur Général des Impôts pour les biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'industrialisation agréé par la Commission.

Une majoration exceptionnelle de 30% du taux d'amortissement dégressif visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est également appliquée aux matériels de production, de sciage et de valorisation des produits des entreprises de transformation du bois à la date d'acquisition de ces matériels.

Il s'agit :

- des matériels intervenant dans la fabrication de pâte à papier, de panneaux de fibres ou de particules ;
- des matériels de séchage, d'étuvage, de rabotage, et généralement tout matériel servant à la préservation et à la présentation des sciages, à l'aboutage, au panneautage, au rainurage et au collage ;
- des matériels de transport et engins de manutention ;
- des immeubles destinés à accueillir les usines et le stockage des produits transformés ;
- de tous matériels susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries en aval ou servant aux opérations accessoires de leur valorisation.

Article 23 : Les entreprises admises au régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois sont autorisées, à titre exceptionnel, pendant la durée dudit régime, à constituer une provision pour renouvellement des équipements industriels d'usines de transformation.

La provision pour renouvellement des équipements industriels d'usines est subordonnée à l'existence d'un engagement d'investir, au terme de la période de cinq ans, le montant de la provision ainsi constituée.

Article 24 : Les distributions résultant des bénéfices réalisés au cours de la période de cinq exercices d'application du régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois sont exemptées de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, en abrégé IRCM.

Article 25 : Toutes les entreprises du secteur des industries forestières remplissant les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus sont dispensées, pendant la période susvisée, du paiement de la TVA sur les consommations intermédiaires suivantes :

- les achats de carburants et des huiles utilisés exclusivement pour le fonctionnement des usines installées et des matériels roulants affectés à l'exploitation de l'entreprise ;
- les factures de consommation d'électricité lorsque les usines sont alimentées par cette source d'énergie ;
- les achats de produits chimiques servant aux traitements et à la protection des bois ouvrés ;
- les achats de colle à bois servant à la fabrication de contreplaqués ;
- les acquisitions sur le marché intérieur ou à l'importation des équipements industriels, des matériels et outillages destinés à la construction ou au montage d'usines de transformation de bois.

Le bénéfice de la dispense de TVA s'étend également aux frais d'assistance technique facturés par l'entreprise mère à sa filiale située au Gabon, ainsi qu'à tous travaux d'entretien ou de réparation des matériels et équipements formant le complexe industriel.

Article 26 : Les terrains situés en dehors des centres urbains et nouvellement affectés à l'installation d'une industrie de transformation du bois bénéficient d'une exemption temporaire sur les Contributions Foncières des Propriétés Bâties et les Contributions Foncières des Propriétés non Bâties dans la limite de cinq ans suivant la date de leur acquisition ou de leur affectation.

Article 27 : Au terme de la période de cinq exercices prévue pour le bénéfice des incitations fiscales contenues dans le présent régime, les entreprises sont automatiquement assujetties aux dispositions de droit commun prévues par le Code Général des Impôts.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation ou les circonstances l'exigent, les entreprises de transformation du bois peuvent requérir l'octroi d'autres avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur.

Section 2 : Des mesures incitatives en faveur de l'industrie du ciment

Dispositions douanières

Article 28 : Dans le but d'encourager la construction et l'exploitation des usines de fabrication de ciment, les mesures suivantes sont appliquées à l'importation et à l'exportation conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 29 : Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans un programme agréé, ainsi que les véhicules utilitaires, à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par les sociétés cimentières ou leurs sous-traitants pendant la phase de construction de l'usine, sont admis sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN), en application de l'article 166 du code des Douanes.

Article 30 : Les matériels, matériaux et équipements directement nécessaires à la construction de l'usine sont admis en exonération de droits et taxes de douane, sur la production d'un programme général d'importation agréé par l'Administration.

L'admission en exonération des droits et taxes de douane s'étend également aux pièces de rechange spécifiques des machines et équipements importées pour la construction de l'usine, à l'exception des pièces et des fournitures d'emploi général.

Article 31 : Les matières premières et intrants nécessaires à la production de ciment et non immédiatement disponibles sur le marché local, y compris charbon, coke de produits pétroliers, plâtre, cendres volantes, bauxite et fer sont exonérés des droits et taxes de douanes à l'importation.

Article 32 : Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société, quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de la convention minière ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, indiquant la rubrique tarifaire sous laquelle elles sont classées. Cette liste, qui tient lieu d'affectation, est préalablement visée par l'Administration en charge des mines et de la géologie ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF desdites marchandises.

Article 33 : Les matériels, machines et équipements importés sous les régimes définis dans la présente section ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'Administration des Douanes et droits Indirects.

Article 34: La liste des matériels et matériaux à exonérer est arrêtée conjointement par l'Administration des Douanes et Droits Indirects et l'opérateur économique.

Article 35 : Les produits finis exportés par les sociétés de fabrication de ciment sont exonérés de droits et taxes à l'exportation.

Dispositions fiscales

Article 36 : Il est institué au bénéfice des entreprises désireuses d'investir dans l'industrie du ciment, un régime fiscal particulier dérogatoire du Droit commun.

Article 37 : Sont éligibles au régime fiscal prévu à l'article 36 ci-dessus les sociétés qui investissent dans l'industrie du ciment et procèdent à l'exploitation de toutes matières premières intervenant dans la production du ciment.

Article 38 : Pendant la phase d'investissement, les sociétés éligibles au régime applicable à l'industrie du ciment sont exonérées de tous impôts et taxes liés au projet. La phase d'investissement s'étend de la période à laquelle les premiers investissements sont réalisés jusqu'à la date d'entrée en production ou du début de l'exploitation.

Article 39 : Les sociétés éligibles au présent régime sont exonérées de l'IS jusqu'à la septième année après l'entrée en production ou le début de l'exploitation.

Article 40: Les intérêts d'emprunts destinés au financement du projet sont déductibles de la base imposable à l'IS sans limitation.

Article 41 : Les plus-values réalisées à l'occasion de la première cession d'actions qui suit le début de la production sont exonérées de l'IS.

Article 42 : L'acquisition des matières premières nécessaires à la production du ciment y compris, le charbon, le coke de produits pétroliers, le plâtre, les cendres volantes, la bauxite et le fer sont exonérées de TVA jusqu'à la septième année après l'entrée en production ou le début de l'exploitation.

Article 43 : Les sociétés éligibles bénéficient du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à leur activité y compris les produits pétroliers notamment les carburants et lubrifiants, utilisés pour alimenter les installations fixes.

Article 44 : Les paiements effectués au titre des Revenus de Capitaux Mobiliers par les sociétés soumises au régime fiscal de l'industrie du ciment sont soumis à un taux uniforme de 10% quelle que soit la qualité du bénéficiaire, personne physique ou morale.

Article 45 : Les actes relatifs aux opérations d'augmentation, de réduction et d'amortissement du capital, de dissolution avec ou sans liquidation sont soumis à un droit fixe de 20.000 F.cfa.

Article 46 : Les sociétés admises au régime fiscal applicable à l'industrie du ciment bénéficient au titre du paiement de la contribution des patentes d'une réduction de 50%.

Article 47 : Les sociétés éligibles au régime fiscal applicable à l'industrie du ciment restent soumises aux obligations déclaratives conformément au Droit commun.

Section 3 : Des mesures incitatives en faveur du matériel informatique

Dispositions douanières

Article 48 : Les ordinateurs fixes et portables bureautiques importés sont soumis au taux réduit de 5%.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Section 2 : De la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires

Article 49 : Il est institué, pour compter du 1er janvier 2012, une Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (RDIA) en République

gabonaise. Cette redevance est destinée au financement exclusif de la construction du nouvel aéroport de Libreville.

Article 50 : La redevance est due par tout passager au départ des aéroports internationaux du Gabon. Elle est incluse dans le prix du billet d'avion, liquidée et prélevée par les entreprises de transport aérien.

Article 51 : Sont exonérés de la Redevance :

- les vols nationaux ;
- les vols civils effectués par les aéronefs d'Etat à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales et sous réserve de réciprocité ;
- les vols militaires des Etats ayant conclu avec le Gabon des accords de réciprocité ;
- les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent ;
- les vols effectués en vue de tester ou de vérifier les équipements au sol utilisés ou destinés à être utilisés comme aide à la navigation aérienne.

Article 52 : Les tarifs de la redevance applicable sur chaque passager est fonction de la classe de voyage.

Ils sont répartis comme suit :

- classe économique : 25.000 F.cfa ;
- autres classes : 50.000 F.cfa.

Les tarifs sont établis pour une durée de 2 ans révisables par la société de droit privé en charge du financement du nouvel aéroport.

Article 53 : Outre les sanctions prévues dans le Code de l'Aviation civile, toute entreprise de transport public qui s'abstient de prélever ou de reverser la RDIA dans les délais prescrits s'expose à une pénalité égale à 5% applicable au montant de la RDIA non prélevé ou non reversé, sans préjudice de l'obligation de versement immédiat de l'intégralité du montant de la RDIA.

Article 54 : La RDIA est perçue par une société de droit privé dans le cadre d'un contrat de concession signé avec l'Etat, avec pour missions la construction, la gestion et le développement du nouvel aéroport de Libreville.

Article 55 : Les produits résultant de la redevance sont affectés au remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre des concours financiers octroyés par des établissements financiers, jusqu'au complet remboursement de ces sommes.

Article 56 : Tous droits et produits résultant de la RDIA peuvent être grevés d'une sûreté, gage ou autre privilège en faveur des établissements financiers visés à l'article 54 ci-dessus.

Article 57 : La RDIA est collectée jusqu'au complet remboursement par la société visée à l'article 53 de l'ensemble de la dette financière contractée dans le cadre du

financement de la construction et du développement du nouvel aéroport de Libreville.

Article 58 : Les modalités de facturation, de perception, d'utilisation et de gestion de la RDIA sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Des mesures en faveur de l'Agence de Régulation des Postes et des Télécommunications

Article 59 : Les ressources de l'Agence sont notamment constituées par :

- le produit des droits, des redevances et des contributions, au titre de l'attribution des licences , de l'usage des fréquences, des frais de contrôle et de gestion de spectre, perçu par l'agence et reversé au Fond Spécial du Service Universel, selon une clé de répartition déterminée par le ministre chargé des télécommunications ;
- les revenus des prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou des tiers ;
- les taxes parafiscales (homologation des équipements, taxe sur le trafic) ;
- les subsides de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes les autres ressources extraordinaires, notamment toutes celles qui pourraient lui être affectées ou qui pourraient résulter de son activité.

Article 60 : Les produits visés à l'article 59 ci-dessus sont recouverts sans préjudice du recouvrement des autres impôts et taxes, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 61 : Les modalités de liquidation, de recouvrement et le régime des sanctions afférentes à la perception des sommes susvisées sont fixées par voie réglementaire.

PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS

TITRE 1^{ER} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS

Article 62 : Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit :

Code	Titre I Remboursements en capital (en F.cfa)	LFR 2011	PLF 2012	ECART
1111	Bailleurs bilatéraux -courants	109 311 910 000	55 823 440 000	-53 488 470 000
1112	Bailleurs multilatéraux -courants	34 400 390 000	25 639 640 000	-8 760 750 000
1113	Banques extérieures-courants	0	125 099 510 000	125 099 510 000
1231	Banques intérieures-courants	31 060 600 000	1 632 410 000	-29 428 190 000
1232	Moratoire courant	11 200 000 000	9 666 670 000	-1 533 330 000
1233	Divers emprunts intérieurs-courants	29 093 230 000	24 784 400 000	-4 308 830 000
1234	Remboursement capital intérieur emprunt obligataire	13 585 750 000	13 585 750 000	0
1273	Plans sociaux	5 000 000 000	5 000 000 000	0
1281	Dette aux agents de l'Etat (rappels)	20 000 000 000	20 000 000 000	0
1283	Opérations de couverture	5 000 000 000	5 000 000 000	0
1284	Protocoles transactionnels	1 000 000 000	1 000 000 000	0
1285	Condamnations pécuniaires	20 000 000 000	5 000 000 000	-15 000 000 000
1286	Séquestres	500 000 000	500 000 000	0
1287	Autres dettes judiciaires-AJT	1 500 000 000	500 000 000	-1 000 000 000
Total Titre I		281 651 880 000	293 231 820 000	11 579 940 000
Code	Titre II Paiements d'intérêts (en F.cfa)	LFR 2011	PLF 2012	ECART
2111	Bailleurs bilatéraux courants	28 868 240 000	23 703 960 000	-5 164 280 000
2112	Bailleurs multilatéraux courants	9 754 750 000	11 534 940 000	1 780 190 000
2113	Banques intérieures-courants	0	27 258 060 000	27 258 060 000
2114	Remboursement intérêt extérieur emprunt obligataire	36 028 650 000	33 092 130 000	-2 936 520 000
2116	Commissions et frais ext DGD	4 000 000 000	4 000 000 000	0
2231	Banques intérieures-courants	1312790000	0	-1 312 790 000
2232	Moratoires courants	0	333 330 000	333 330 000
2233	Divers	0	666 670 000	666 670 000
2414	Remboursement intérêt intérieur emprunt obligataire	2 241 650 000	1 494 430 000	-747 220 000
2233	Commission et frais-intérieur DGD	2 000 000 000	0	-2 000 000 000
2253	Intérêts sur tirage FMI	417 964 800	417 964 800	0
2251	Agios BEAC	6 000 000 000	6 000 000 000	0

2256	Bons d'équipement	7 956 975 000	0	-7 956 975 000
2301	Perte sur change	16 000 000 000	13 000 000 000	-3 000 000 000
Total Titre II		114 581 019 800	121 501 484 800	6 920 465 000
Total Service de la Dette (Titre I & Titre II)		396 232 899 800	414 733 304 800	18 500 405 000

Article 63 : Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit (en Fcfa) :

TITRE 3	LF 2011	PLF 2012
Présidence de la République	7 650 497 000	7 650 497 000
Sénat	2 816 081 000	2 816 081 000
Assemblée Nationale	4 475 199 000	4 475 199 000
Conseil d'État	331 834 000	331 834 000
Primature	4 296 354 000	4 296 354 000
Cour Constitutionnelle	835 074 000	835 074 000
Cour des Comptes	128 864 000	128 864 000
Cour de Cassation	87 310 000	87 310 000
Cours de Sureté		
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles	236 762 000	236 762 000
Integration reg		
Justice, garde des sceaux	13 552 551 000	13 552 551 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie,	7 159 480 000	7 159 480 000
Conseil Économique et Social	397 669 000	397 669 000
Conseil National de la Communication	545 056 000	545 056 000
Conseil National de la Démocratie	33 583 000	33 583 000
CMLEI	363 765 000	363 765 000
Défense Nationale	64 242 237 000	64 242 237 000
Garde Républicaine		
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	20 977 036 000	20 977 036 000
Communication, Economie numérique	4 175 782 000	4 175 782 000
Autorité administrative indépendante	94 123 000	94 123 000
Mediature		
Budget, Comptes publics, Fonction publique, chargé de la réforme de l'état	104 745 363 000	175 505 764 526
Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	652 760 000	652 760 000
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	5 277 436 000	6 986 028 847
Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	3 023 691 000	3 023 691 000
Eaux et forêts, Environnement et developpement durable	3 897 499 000	3 897 499 000
Equipements, Infrastructures et et Aménagement du Territoire	3 382 007 000	3 382 007 000
Logement, Habitat, Urbanisme	1 690 543 000	1 690 543 000
Mines du Pétrole et des Hydrocarbures	3 111 281 000	3 111 281 000
Energie, Ressources hydrauliques		
Transports	2 812 144 000	2 812 144 000
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche Innovation, Porte parole	107 870 149 000	107 870 149 000
Enseignement Tech, Formation Professionnelle	3 983 424 000	3 983 424 000
Jeunesse et Sports et des loisirs	3 733 214 000	1 505 874 000
Culture		2 227 340 000
Santé, Affaires Sociales Solidarité et Famille	39 320 506 000	39 320 506 000
Travail et Emploi, Prevoyance Sociale	2 100 726 000	2 531 731 627
	418 000 000 000	490 900 000 000
TITRE 4	LF 2011	PLF 2012

Présidence de la République	1 064 116 000	1 064 116 000
Sénat	2 749 652 000	2 749 652 000
Assemblée Nationale	3 943 124 000	4 006 415 000
Conseil d'État	21 532 000	21 532 000
Primature	243 720 000	243 720 000
Cour Constitutionnelle	154 764 000	154 764 000
Cour des Comptes	42 092 000	42 092 000
Cour de Cassation	16 812 000	16 812 000
Cours de Sureté		
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles	142 452 000	142 452 000
Integration reg		
Justice, garde des sceaux	317 542 000	317 542 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie,	2 587 793 000	2 125 981 200
Conseil Économique et Social	554 870 000	554 870 000
Conseil National de la Communication	76 254 000	76 254 000
Conseil National de la Démocratie	3 840 000	3 840 000
CMLEI	101 592 000	101 592 000
Défense Nationale	373 949 468	373 949 468
Garde Républicaine	10 980 000	11 974 235
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	1 113 030 428	1 113 030 428
Communication, Economie numérique	467 340 000	480 980 000
Autorité administrative indépendante	14 400 000	14 400 000
Mediature	15 397 000	15 397 000
Budget, Comptes publics, Fonction publique, chargé de la réforme de l'état	5 485 675 020	7 519 259 585
Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	80 700 000	80 700 000
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	1 053 827 600	1 033 471 600
Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	1 203 384 000	1 203 384 000
Eaux et forêts, Environnement et développement durable	583 368 000	522 160 000
Equipements, Infrastructures et et Aménagement du Territoire	3 763 344 008	3 763 344 008
Logement, Habitat, Urbanisme	595 986 000	590 777 000
Mines du Pétrole et des Hydrocarbures	236 634 000	236 634 000
Energie, Ressources hydrauliques	52 632 000	52 632 000
Transports	348 813 680	348 813 680
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche Innovation, Porte parole	10 274 085 476	10 354 038 476
Enseignement Tech, Formation Professionnelle	875 702 000	875 702 000
Jeunesse et Sports et des loisirs	455 101 000	243 940 000
Culture,		253 731 000
Santé, Affaires Sociales Solidarité et Famille	5 742 411 320	5 751 963 320
Travail et Emploi, Prevoyance Sociale	233 084 000	238 084 000
	45 000 000 000	46 700 000 000
TITRE 5	LF 2011	PLF 2012
Projets transversaux	1 457 197 000	1 000 000 000
Présidence de la République	15 677 461 540	30 155 261 288
Sénat	7 620 516 000	7 971 546 092
Assemblée Nationale	8 995 941 000	9 810 519 815
Conseil d'État	202 644 000	221 787 814
Primature	3 354 431 000	3 692 030 772
Cour Constitutionnelle	2 413 365 000	3 131 894 224
Cour des Comptes	584 407 000	640 689 042
Cour de Cassation	163 054 000	178 431 857
Cours de Sureté	179 071 000	195 627 541

Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles Integration reg	377 036 286	469 382 049
Justice, garde des sceaux	2 566 629 380	2 971 338 969
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie,	11 986 797 000	12 368 558 691
Conseil Économique et Social	592 400 000	646 041 580
Conseil National de la Communication	500 108 000	545 392 577
Conseil National de la Démocratie	184 413 000	201 111 522
CMLEI	666 215 000	818 939 275
Défense Nationale	18 319 512 000	19 978 336 394
Garde Républicaine	2 261 905 000	2 466 719 582
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	4 864 361 759	8 266 644 000
Communication, Economie numérique	2 887 310 000	4 190 694 431
Autorité administrative indépendante	692 756 000	811 128 044
Mediature	114 912 000	125 587 978
Budget, Comptes publics, Fonction publique, chargé de la réforme de l'etat	63 811 346 895	72 532 018 138
Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	555 649 000	720 161 595
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	13 726 289 000	12 873 401 535
Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	1 388 131 320	1 864 905 777
Eaux et forêts, Environnement et developpement durable	1 054 991 000	1 335 875 000
Equipements, Infrastructures et et Aménagement du Territoire	1 769 503 000	1 906 586 160
Logement, Habitat, Urbanisme	2 068 089 520	2 310 886 319
Mines du Pétrole et des Hydrocarbures	946 922 000	1 177 863 731
Energie, Ressources hydrauliques	1 022 427 000	1 090 043 064
Transports	2 015 101 000	2 349 177 542
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche Innovation, Porte parole	30 655 294 000	35 454 255 445
Enseignement Tech, Formation Professionnelle	3 650 756 000	5 041 682 885
Jeunesse et Sports et des loisirs	3 043 989 480	1 214 228 738
Culture,		1 424 263 982
Santé, Affaires Sociales Solidarité et Famille	27 080 449 256	30 468 926 408
Travail et Emploi, Prevoyance Sociale	1 248 897 000	1 380 969 109
	240 700 278 436	284 002 908 965
TITRE 6	LF 2011	PLF 2012
Projets transversaux	732 413 000	500 000 000
Présidence de la République	1 350 434 000	47 777 490 157
Sénat	1 419 680 000	1 434 680 000
Assemblée Nationale	1 689 585 000	1 842 576 238
Conseil d'État	8 774 000	8 774 000
Primature	444 352 000	731 242 667
Cour Constitutionnelle	20 000 000	520 000 000
Cour des Comptes	14 547 000	12 500 000
Cour de Cassation	6 774 000	6 774 000
Cours de Sureté	3 774 000	3 774 000
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles Integration reg	642 800 000	642 800 000
Justice, garde des sceaux	186 048 000	175 000 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie,	1 152 463 000	1 152 463 000
Conseil Économique et Social	8 774 000	9 568 482
Conseil National de la Communication	10 000 000	10 905 496
Conseil National de la Démocratie		
CMLEI	3 774 000	4 639 158
Défense Nationale	270 612 000	295 115 807

Garde Républicaine	10 541 000	11 495 483
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	15 707 245 000	14 271 710 000
Communication, Economie numérique	3 954 087 000	3 354 087 000
Autorité administrative indépendante	614 506 000	614 506 000
Mediature	2 990 000	2 990 000
Budget, Comptes publics, Fonction publique, chargé de la réforme de l'état	60 233 232 666	59 731 605 992
Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	341 226 000	341 226 000
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	89 107 012 000	45 927 208 825
Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	821 422 000	1 103 551 668
Eaux et forêts, Environnement et développement durable	117 200 000	94 200 000
Equipements, Infrastructures et et Aménagement du Territoire	38 991 615 000	16 213 500 000
Logement, Habitat, Urbanisme	382 072 000	950 717 201
Mines du Pétrole et des Hydrocarbures	66 000 000	82 096 526
Energie, Ressources hydrauliques	236 448 000	397 606 165
Transports	5 200 481 000	6 062 650 543
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche Innovation, Porte parole	1 938 468 000	2 156 924 812
Enseignement Tech, Formation Professionnelle	179 500 000	247 888 952
Jeunesse et Sports et des loisirs	5 284 474 000	6 552 258 000
Culture,		446 432 875
Santé, Affaires Sociales Solidarité et Famille	4 685 098 000	5 619 261 802
Travail et Emploi, Prevoyance Sociale	23 385 793 000	26 086 870 186
	259 224 214 666	245 397 091 035
TITRE 7	LF 2011	PLF 2012
Projets transversaux	142 311 646 006	103 585 823 704
Présidence de la République	28 440 000 000	28 615 000 000
Sénat	2 400 000 000	1 656 000 000
Assemblée Nationale	5 252 609 522	5 289 850 000
Conseil d'État	298 450 378	200 000 000
Primature	1 700 904 000	2 024 290 000
Cour Constitutionnelle	2 840 000 000	7 150 000 000
Cour des Comptes	668 036 596	800 000 000
Cour de Cassation	98 853 459	130 000 000
Cours de Sureté	197 081 786	170 000 000
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles	192 375 000	840 000 000
Integration reg		
Justice, garde des sceaux	2 540 000 000	1 201 000 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie,	4 694 500 000	1 780 000 000
Conseil Économique et Social	480 585 652	600 000 000
Conseil National de la Communication	59 000 000	200 000 000
Conseil National de la Démocratie		10 000 000
CMLEI	362 348 863	450 000 000
Défense Nationale	17 505 578 633	25 855 000 000
Garde Républicaine	5 080 000 000	8 860 000 000
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	9 130 014 180	10 574 000 000
Communication, Economie numérique	5 000 000 000	4 620 864 000
Autorité administrative indépendante	920 000 000	620 000 000
Mediature	222 345 532	200 000 000
Budget, Comptes publics, Fonction publique, chargé de la réforme de l'état	10 818 385 637	30 752 557 771
Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	2 862 516 215	2 647 500 000
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	10 110 907 000	22 616 361 000

Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	25 067 519 000	14 770 000 000
Eaux et forêts, Environnement et développement durable	1 459 790 000	1 594 000 000
Équipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	158 671 850 000	226 500 000 000
Logement, Habitat, Urbanisme	28 600 000 000	14 550 000 000
Mines du Pétrole et des Hydrocarbures	4 236 000 000	2 800 000 000
Énergie, Ressources hydrauliques	64 039 732 971	11 267 932 971
Transports	14 587 036 596	14 797 847 694
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche Innovation, Porte parole	23 267 000 000	33 915 730 367
Enseignement Tech, Formation Professionnelle	18 300 000 000	14 380 000 000
Jeunesse et Sports et des loisirs	1 800 000 000	900 000 000
Culture,		1 500 000 000
Santé, Affaires Sociales Solidarité et Famille	35 547 720 000	38 760 000 000
Travail et Emploi, Prevoyance Sociale	340 000 000	275 000 000
	630 102 787 026	637 458 757 507
TITRE 8	LF 2011	PLF 2012
Projets transversaux	2 590 000 000	26 000 000 000
Présidence de la République	3 810 000 000	4 026 509 204
Sénat	1 794 000 000	1 344 000 000
Assemblée Nationale	1 165 014 000	1 710 150 000
Conseil d'État	146 240 686	400 000 000
Primature	670 945 000	975 710 000
Cour Constitutionnelle	500 182 978	
Cour des Comptes		
Cour de Cassation	345 837 605	370 000 000
Cours de Sureté	25 263 746	30 000 000
Relations avec le Parlement, Institutions Constitutionnelles	653 275 000	160 000 000
Intégration reg		
Justice, garde des sceaux	658 000 000	799 000 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie,	1 305 500 000	420 000 000
Conseil Économique et Social	381 800 944	200 000 000
Conseil National de la Communication	163 345 532	300 000 000
Conseil National de la Démocratie	43 669 106	40 000 000
CMLEI	82 342 201	150 000 000
Défense Nationale	12 494 421 367	4 145 000 000
Garde Républicaine	4 920 000 000	2 140 000 000
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	3 169 985 820	2 926 000 000
Communication, Economie numérique	0	1 379 136 000
Autorité administrative indépendante	156 691 064	130 000 000
Mediature		
Budget, Comptes publics, Fonction publique, chargé de la réforme de l'état	4 256 740 000	4 639 527 002
Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat	895 340 922	352 500 000
Economie, Commerce, Industrie et Tourisme	1 426 557 000	643 639 000
Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	1 508 000 000	230 000 000
Eaux et forêts, Environnement et développement durable	271 000 000	406 000 000
Équipements, Infrastructures et Aménagement du Territoire	1 000 000 000	0
Logement, Habitat, Urbanisme	200 000 000	600 000 000
Mines du Pétrole et des Hydrocarbures	439 000 000	659 000 000
Énergie, Ressources hydrauliques	251 000 000	14 800 000
Transports	840 000 000	1 092 000 000
Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche Innovation, Porte parole	6 780 000 000	1 144 269 633

Enseignement Tech, Formation Professionnelle	491 000 000	620 000 000
Jeunesse et Sports et des loisirs	200 000 000	100 000 000
Culture,		
Santé, Affaires Sociales Solidarité et Famille	2 862 280 000	3 240 000 000
Travail et Emploi, Prevoyance Sociale	400 000 000	525 000 000
	56 897 432 971	61 912 240 839
TITRE 9 Prêts avances et dépôts	324 638 275 478	275 995 656 657

TITRE III : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS ET CREDITS ACHETEURS

Article 64 : Les emprunts ou crédits acheteurs ne sont contractés au titre de l'année 2012 que conformément à la stratégie nationale d'endettement.

TITRE IV : TIRAGES SUR EMPRUNTS OU LIGNES DE CREDITS

Article 65 : Le montant des tirages prévus s'élève à cent milliards (100 000 000.000) francs F.cfa.

TITRE V : COMPTES SPECIAUX

Article 66 : En dehors des comptes spéciaux existants, il n'est prévu aucune ouverture de compte spécial pour l'année 2012.

TITRE VI : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT

Article 67 : Le Gouvernement gabonais ne consent aucun aval au titre de l'année 2012.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Libreville,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;

Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes
Publics, de la Fonction Publique,
chargé de la Réforme de l'Etat.

Emmanuel ISSOZE NGONDET